

8. Tant dans le fundus que dans l'antra prépylorique, aussi bien après ingestion de viande crue que de viande cuite, l'acidalbumine et les protéoses l'emportent toujours sur les peptones et les polypeptides. D'habitude, les protéoses forment une part plus considérable de l'azote incoagulable que soit l'acidalbumine, soit les autres produits de scindage des protéines, mais l'inverse peut se rencontrer exceptionnellement.

9. Chez le chat, après ingestion de viande cuite, les peptones vraies de Kühne font souvent défaut dans l'intestin et parfois aussi dans la portion pylorique de l'estomac, mais on les rencontre constamment dans le fundus.

10. Après ingestion de viande crue, la désintégration des protéines est poussée moins loin dans l'intestin chez le chat que chez le chien. La première portion de l'intestin grêle renferme en moyenne, chez le chat ayant reçu de la viande crue, un dixième de l'azote incoagulable à l'état d'acidalbumine, près de la moitié à l'état de protéoses et un peu plus des deux cinquièmes à l'état d'autres composés (peptones, polypeptides et acides amidés).

11. Après ingestion de viande cuite, le contenu de la première portion de l'intestin grêle possède, à fort peu près, la même composition moyenne chez le chat, le chien et le porc. Les protéoses ne constituent guère que le quart de l'azote incoagulable, le reste étant presque exclusivement formé par les polypeptides et les acides amidés. L'acidalbumine fait défaut ou ne se rencontre qu'en très faible quantité. Les peptones vraies de Kühne n'existent pas toujours. Il en est de même chez le chien ayant reçu de la viande crue ou du pain et chez le cheval ayant mangé de l'avoine.

12. Dans la majorité des cas, le résultat final du clivage des protéines tend donc à être le même dans l'intestin des mammifères supérieurs. Par contre, la part prise par l'estomac aux transformations subies par les matières albuminoïdes au cours des processus digestifs varie dans une large mesure selon l'espèce animale considérée et aussi jusqu'à un certain point selon la nature des protéines et des autres substances contenues dans les aliments ingérés.

IV. — DISCUSSION.

SUITE de la discussion de la communication de M. G. CORIN, intitulée : Réforme de l'expertise médico-judiciaire en Belgique.

M. Lentz. — Permettez-moi quelques courtes observations à propos de l'organisation du service de la médecine légale en Belgique, et que je sou mets au bienveillant examen de la Commission que vous avez désignée pour faire rapport sur la question.

Quand je dis organisation de la médecine légale, c'est que je ne trouve pas de terme approprié qui s'applique convenablement à la situation que l'on constate chez nous; il n'existe, en effet, aucune trace d'organisation d'un service médico-légal quelconque, il n'y a que de l'arbitraire : tout est abandonné au bon vouloir du juge d'instruction; c'est lui qui requiert le médecin légiste, lui donne ses instructions, et dans les réquisitoires qu'il lui remet, le magistrat est maître absolu, agit suivant ses préférences personnelles et n'encourt de responsabilité envers personne.

Une situation de ce genre ne me semble donner à la justice aucune garantie sérieuse de savoir et de compétence, et au médecin expert aucune assurance de stabilité et, par conséquent, d'avenir.

Si dans les grands centres le recrutement des médecins légistes se fait encore avec facilité, parce que le grand nombre d'affaires compense, par sa rémunération, les préjudices considérables qu'entraîne la fonction, il n'en est plus tout à fait de même dans les localités de moindre importance, où, en général, le poste de médecin légiste n'est guère envié ni enviable, parce que le titulaire n'y trouve pas des compensations suffisantes aux études qu'exige, aux connaissances que réclame et à la responsabilité qu'entraîne, d'ordinaire, la pratique de la médecine légale.

Et cependant, combien est importante, pour la bonne marche de la justice, la délicate mission de l'expert moderne! Je n'ai pas

besoin de vous le démontrer, et l'honorable M. Corin vous l'a suffisamment indiqué. L'issue de plus d'une cause dépend souvent entièrement de la nature des constatations médico-légales, ainsi que du soin et de la précision avec lesquels elles sont recueillies et faites.

Et cette importance de la médecine légale augmente encore chaque jour, en présence des nouvelles branches tout à fait spéciales, telles que la dactyloscopie, les analyses microscopiques et peut-être spectroscopiques, la photographie et autres, et qui viennent chaque jour étendre davantage la compétence des médecins légistes; il devient ainsi d'une indispensable nécessité de posséder des spécialistes érudits, au courant de toutes les innovations scientifiques de la médecine légale, et dont le savoir et l'autorité soient de nature à inspirer entière confiance à la justice. Et à ce point de vue, il importerait même que le médecin expert ait pu donner des preuves d'un stage pratique d'une certaine durée, car il ne faut pas oublier que, plus que toute autre branche des sciences médicales, la médecine légale est avant tout une science d'observation pure et qui ne s'apprend pas dans les livres.

Quelle est, dans l'état actuel des choses, la position du médecin légiste? Je ne vous entretiendrai, dans les quelques considérations qui vont suivre, que d'une des phases de cette importante question, celle qui a trait à la situation morale, dirai-je, de l'expert, en d'autres termes à son indépendance.

Je ne crois pas me tromper en affirmant que, actuellement, avec les règles qui président au fonctionnement de la médecine légale, l'expert a peut-être trop de tendance à être l'homme du juge d'instruction, c'est-à-dire l'homme de l'accusation. Et notez bien, j'ai hâte de l'ajouter, que je n'incrimine absolument ni son caractère, ni son honorabilité, ni ses intentions. C'est la nature même de la position qui lui est faite qui amène fatalement un résultat de ce genre; c'est malgré lui, inconsciemment, sans le vouloir ni le savoir, que l'expert en arrive à cet état d'âme inhérent à sa position et qui semble briser l'égalité dans la justice.

Et en effet, l'expert est d'abord requis par le juge d'instruction, non d'après des règles établies, des droits reconnus, une science avérée ou tout autre principe admis: c'est le simple bon vouloir du juge qui décide; ce fait même entraîne déjà une certaine

dépendance, une certaine subordination de l'expert vis-à-vis du magistrat. Encore une fois, je parle d'une façon absolument générale, en théorie pure; je ne spécialise pas, je n'accuse personne, je me borne à tirer, d'une façon abstraite, d'une situation de fait, les conséquences qu'elle me semble comporter, et je crois que ces conséquences sont bien telles que je les indique.

En second lieu, l'expert est constamment en rapport avec le juge d'instruction: les deux hommes ont de fréquentes conversations, parfois même de véritables conférences; ils s'aident mutuellement de leurs lumières en se communiquant leurs observations, leurs découvertes et les impressions qui s'en dégagent. Il y a plus, l'expert possède, compulse, étudie le dossier de l'instruction qui est encore le fait du juge et renferme, jusqu'à un certain point, pourrait-on dire, l'expression de son opinion; le médecin légiste a ainsi une certaine tendance à voir et à présenter les choses au point de vue de l'accusation, car il faut toujours un peu tenir compte, je ne dirai pas de la déformation professionnelle, mais de la suggestion professionnelle.

Or, comment veut-on qu'un expert ainsi inconsciemment suggestionné par toutes les circonstances ambiantes, toujours suggestionné dans la même direction, conserve cette netteté de vues, cette indépendance d'idées et d'esprit qui est la condition primordiale de sa mission essentiellement scientifique?

Les considérations émises par l'honorable M. Corin dans son discours me semblent, du reste, venir jusqu'à un certain point confirmer cette manière de voir. N'est-ce pas plus ou moins porter atteinte à l'indépendance du médecin expert que de lui enjoindre d'arrêter l'autopsie quand les causes de la mort sont parfaitement établies? Qui sera juge de cette question? Et puis, est-il bien certain qu'une découverte ultérieure ne pourrait venir modifier cette impression première? Enfin, n'est-ce pas une autre atteinte, peut-être indirecte, à l'indépendance médicale que ce sourire du juge d'instruction devant une volonté de l'expert? C'est là, certes, un incident insignifiant: mais croit-on qu'il ne sera pas de nature à intimider le jeune praticien, s'il laisse insensible l'expert auquel une longue pratique et une grande science auront donné une réelle autorité morale?

Et ces rapports médico-légaux, « rédigés plus ou moins long-temps après l'examen du cas, ces chefs-d'œuvre littéraires, ces

modèles d'ordre et de précision, mais qui n'ont qu'un défaut, celui d'être scientifiquement inexacts », où donc ont-ils puisé leur inspiration si ce n'est dans cette ambiance involontaire que nous signalons ?

Et il nous semble que cette ambiance se ferait moins sentir si le médecin légiste était mis sur le même pied que le magistrat instructeur et pouvait discuter avec lui d'égal à égal ; de même, son indépendance nous paraîtrait mieux garantie.

Mais notez bien que cette influence qui me préoccupe est aussi involontaire de la part du magistrat qu'elle l'est de la part du médecin.

Aucun juge d'instruction ne songera jamais à influencer l'expert, pas plus que l'expert n'accepterait d'être influencé par le juge. Mais c'est l'ambiance qui crée ces situations.

Elle est peut-être la même, bien qu'en sens contraire, dans l'entourage de la défense.

De même que le magistrat instructeur a peut-être une certaine tendance, certes involontaire, à voir un coupable dans tout prévenu, de même le médecin expert a une tendance à ne voir que l'accusation et l'accusation seule ; et cependant la défense nous paraît avoir quelques droits aussi.

Et cela est si vrai, et ici j'en appelle à tous ceux qui ont fait des rapports médico-légaux, tout au moins une des préoccupations de l'expert est de ne pas donner, par des observations ou remarques intempestives, prise à la défense.

A quel expert n'est-il pas arrivé, dans des discussions relatives aux conclusions à prendre, d'hésiter à employer tel terme ou de produire tel argument, parce que ce serait livrer une arme à la défense contre l'accusation ?

Et moi-même, n'ai-je parfois pas vaguement senti le peu de satisfaction du tribunal parce que, dans des rapports de médecine mentale, j'avais soulevé des questions, accessoires si l'on veut, et que j'aurais à la rigueur pu passer sous silence, mais importantes cependant, parce qu'elles aidaient à établir la véritable mentalité du prévenu, mais au fond peut-être désagréables, parce qu'elles étaient de nature à jeter quelques doutes sur l'affaire et à embarrasser l'accusation.

Et alors que celle-ci, par la fatalité même de la situation, semble presque avantagée par l'expertise, la défense est non seu-

lement négligée par elle, mais on pourrait presque dire tenue en suspicion ; les rapports entre l'avocat du prévenu et le médecin expert sont en général nuls ; on s'évite d'ordinaire soigneusement de côté comme d'autre, et l'expert croirait presque faillir à sa mission s'il s'adressait à la défense pour obtenir des renseignements, même s'il ne parvenait pas à les obtenir ailleurs.

Encore une fois, je n'incrimine aucune personne : je parle d'une façon abstraite ; je ne juge qu'une situation et je tire de cette situation, que je crois exacte, les conclusions qu'elle me paraît comporter, et je conclus en disant qu'il me semble exister là une inégalité difficile à nier.

Le médecin légiste ne doit être, à mon avis, ni l'homme de l'accusation ni l'homme de la défense : il doit être l'homme de la science, c'est-à-dire l'homme de la vérité ; son opinion doit se tenir au-dessus de tous les intérêts en jeu : il doit à la justice non seulement la vérité, mais toute la vérité, et si telle considération émanant des constatations qu'il a faites, sort des données qu'on lui a prescrites, mais est de nature soit à aggraver, soit à diminuer la prévention, son devoir est de la signaler franchement, sans détour, quelles que soient les conséquences qui puissent en résulter pour les poursuites intentées. Sa seule mission est de faire éclater la vérité, et pour cela il importe qu'il jouisse d'une indépendance complète qui, elle, doit avoir pour corollaire une haute culture scientifique.

A l'appui de l'exactitude des considérations qui précèdent, je trouve un argument dans l'expertise contradictoire depuis longtemps réclamée par maint légiste. Mais même si elle était admise, les conclusions auxquelles je m'arrête ne perdraient aucunement de leur valeur ; bien au contraire, elles en recevraient une confirmation nouvelle.

Je disais donc que si le médecin légiste doit être exclusivement l'homme de la science, il s'ensuit que, avant tout, il doit être un homme de science et de savoir ; il faut que ses qualités professionnelles et scientifiques lui donnent le prestige et l'autorité nécessaire pour imposer ses opinions à la justice et à ses contradicteurs s'il en rencontre ; il faut enfin que sa situation lui assure l'indépendance absolue dont il a besoin pour remplir dignement et utilement la mission qui lui est confiée dans le domaine de la justice.

Pour remplir ces diverses et multiples conditions, il nous semble que le médecin expert devrait d'abord et avant tout jouir de la même situation que le magistrat instructeur : qu'il fût pour ainsi dire son égal, c'est-à-dire qu'il fût magistrat comme lui.

Je n'ignore pas que c'est là le côté vulnérable des idées que j'émetts et contre lesquelles s'est déjà élevé l'honorable M. Corin.

Ainsi instauré, le médecin expert serait une nouvelle recrue pour cette plaie si dangereuse de notre siècle, le fonctionnarisme; n'avons-nous pas un stock déjà suffisamment fourni et encombrant de ces hommes doux et timides qu'a dépeints avec tant de verve et de justesse l'ex-président Roosevelt, et dont le moindre inconvénient est peut-être d'entraver plutôt que d'accélérer la machine gouvernementale?

Mais il ne s'agit dans l'occurrence ni de créer de nouvelles fonctions ni d'investir de nouveaux fonctionnaires; l'homme aussi bien que la fonction existe : l'un et l'autre sont indispensables et constituent une nécessité de la justice; il importe simplement de régulariser le mécanisme et d'adapter celui-ci aux exigences toujours croissantes de l'instruction judiciaire.

Or, je reste convaincu que si le médecin expert pouvait devenir, au même titre que le juge d'instruction, une espèce de magistrat inamovible, ayant dans la hiérarchie judiciaire une place honorée, il se serait accompli un véritable progrès dans l'organisation de notre justice répressive, et cela parce que, outre l'autorité et l'indépendance qu'octroierait à l'expert sa nouvelle fonction, celle-ci permettrait de lui imposer des conditions de savoir, de science et de pratique qui aujourd'hui, surtout dans les premiers temps de sa carrière, lui font généralement défaut, comme nous l'ont fort bien fait sentir MM. Moeller et Corin.

Et ces conditions, d'après moi, devraient être :

- 1° Un diplôme spécial de médecin légiste;
- 2° Un stage d'un certain temps auprès d'un tribunal, avant la nomination;
- 3° Un concours sérieux pour l'obtention du poste de médecin légiste, portant autant sur la théorie que sur la pratique de la matière;
- 4° Des émoluments en rapport avec l'importance de la fon-

tion, les connaissances qu'elle exige et la responsabilité qu'elle entraîne.

Ces idées rencontreront probablement pas mal de résistance et soulèveront pas mal d'objections. Mais nous réglemtons aujourd'hui tant de choses inutilement et qui auraient tout à gagner à une concurrence libre, que je me demande pourquoi nous n'organiserions pas officiellement une matière où la liberté ne semble guère devoir être bien fructueuse.

Dans les conditions où nous le réclamons, le grade et les fonctions de médecin légiste auraient du reste de nombreux et inestimables avantages pour la bonne marche de la justice.

Outre qu'il constituerait une réelle garantie de savoir et d'expérience, il permettrait de rayer du programme déjà si surchargé des études médicales, le cours de médecine légale. Pourquoi forcer indistinctement tous les médecins à acquérir des connaissances qu'une infime minorité — serait-ce bien 1 sur 500? — aurait tout au plus un jour l'occasion d'utiliser? La médecine légale est une matière toute spéciale, qui n'a aucun rapport avec la pratique médicale journalière, qui ne lui est aucunement nécessaire, qui exige des études longues et difficiles, et qui devrait être réservée aux seuls médecins se destinant aux fonctions spéciales de la médecine légale; pour le commun des médecins, c'est du temps et de l'énergie perdus, car les connaissances rudimentaires qu'ils retiennent de ces études et qu'ils ont vite fait d'oublier ne seront jamais suffisantes pour inspirer une confiance sérieuse à la justice; par leur insuffisance, elles deviennent plutôt un danger.

Le stage auprès d'un tribunal, stage que l'on devrait exiger comme condition de la nomination de médecin légiste, ainsi que le concours sérieux, tant théorique que pratique, qui présiderait au choix des titulaires, constitueront une garantie de haute compétence et de réel savoir, et donneront au corps ainsi constitué des médecins légistes cette autorité morale qui en fera l'expression de la vérité scientifique et de la justice supérieure.

Au surplus, une organisation ainsi établie répondrait en partie aux desiderata exprimés dans son discours par l'honorable M. Corin. Pas plus que lui, et peut-être encore moins que lui, je n'admire le fonctionnarisme; mais en l'occurrence il ne s'agit pas de

trouver la perfection, mais de rechercher laquelle des deux situations, celle de médecin légiste fonctionnaire ou de médecin légiste libre, aurait le moins d'inconvénients.

A mon avis, c'est évidemment la première : d'abord, parce qu'elle me paraît comporter plus d'indépendance, ensuite et surtout, parce qu'elle réalise la stabilité, véritable condition de travail et de perfectionnement.

Je ne craindrai pas, de la part du médecin légiste fonctionnaire, le désintéressement de la science, parce que son intérêt, son amour-propre, son honneur scientifique le forceront à se maintenir au courant des progrès de la spécialité médico-légale, précisément à cause des critiques constantes dont peuvent être l'objet ses opinions, et des discussions publiques auxquelles la défense peut le forcer à prendre part ; mais je craindrai bien plus, dans les localités de moindre importance surtout, le désintéressement scientifique du médecin légiste libre, qui, n'ayant pas de situation officielle, n'ayant aucune assurance du lendemain, hésitera à consacrer un temps précieux à acquérir des connaissances qui peuvent lui devenir peut-être inutiles du jour au lendemain ; je craindrai surtout ces réquisitions inopinées du premier médecin venu, conservant à peine encore quelques bribes des connaissances médico-légales acquises à l'Université, et qui se trouve parfois appelé à décider des intérêts les plus chers de l'homme : l'honneur et même la vie ; car il n'est pas à supposer que les jeunes médecins auxquels M. Corin aura donné un bon résumé des connaissances et de la pratique actuelle de la médecine légale, en suivront les incessants progrès pour être au courant de la pratique, le jour lointain, et souvent absolument incertain, où il conviendra à un juge d'instruction de les requérir.

Un échange d'observations se produit entre MM. Mœller, E. Masoin, G. Corin et M. le Président, et la suite de la discussion est remise à la prochaine séance.

V. — COMITÉ SECRET.

L'Académie se constitue en comité secret à 1 heure 30 minutes.

1. Dépôt du rapport de la 1^{re} Section sur les candidats présentés pour une place de Membre titulaire, vacante par suite du décès de M. R. Boddaert. — M. Casse, Rapporteur.

MM. E. Masoin et V. Desguin prennent la parole.

2. Dépôt du rapport de la 2^e Section sur les candidats présentés pour une place de Correspondant étranger. — M. Cousot, Rapporteur.

A la suite d'un échange d'observations entre MM. E. Masoin, V. Desguin et Mœller, il est décidé que ce rapport sera imprimé et distribué aux Membres pour être discuté dans la prochaine séance.

3. Dépôt du rapport de la 3^e Section sur les candidats présentés pour une place de Correspondant belge et pour une place de Correspondant étranger. — M. Debaisieux, Rapporteur.

Même décision.

4. Proposition du Bureau d'ouvrir un nouveau concours pour le prix fondé par un anonyme, ainsi libellé :

Prix fondé par un anonyme.

Élucider par des faits cliniques, et au besoin par des expériences, la pathogénie et la thérapeutique des maladies des centres nerveux et principalement de l'épilepsie (1).

Prix : 15,000 francs. — Clôture du concours : 15 octobre 1912.

(1) Dans la séance de l'Académie du 27 octobre 1906, le Président a fait observer, au nom du Bureau, que, contrairement à une opinion qui semble s'établir, le concours ne porte pas uniquement sur l'épilepsie.